

L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

L'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementale et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de DUMES (LANDES) par le château et sa chânaie constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 20 octobre 1980 par le conseil municipal de DUMES ;

VU la délibération du 18 décembre 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des LANDES ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département des LANDES l'ensemble formé sur la commune de DUMES par le château et sa chânaie et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section A dite de l'Eglise

au Nord, à l'Est et au Sud par la limite du lieu-dit "LE CHATEAU", à l'Ouest par le chemin rural n° 10 dit de LAPEYRERE et comprenant le lieu-dit "LE CHATEAU" en totalité et le lieu-dit "LAPEYRERE" en partie (parcelles n° 264 à 270 inclus 270 bis, et 271).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des LANDES et au Maire de la commune de DUMES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, ainsi qu'au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 25 NOV. 1981

Pour le Ministre et par Délégué
Le Sous-Directeur
des Sites et des
Espaces Protégés

Francis DOLLEUS